
Premier Projet

Règlement numéro 235-21 modifiant le règlement de lotissement numéro 216-20 afin de modifier les dispositions sur l'ouverture de nouvelle rue et de modifier plusieurs éléments en lien avec la création de la nouvelle zone RP-5

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville a adopté un règlement de lotissement numéro 216-20 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de lotissement numéro 216-20 afin de modifier les dispositions sur l'ouverture de nouvelle rue et le prolongement de rues existantes ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Dixville juge à propos de modifier son règlement de lotissement numéro 216-20 afin d'abroger la zone RR-1 et la remplacer par la zone RP-5 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de lotissement numéro 216-20 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence, il proposé par monsieur le conseiller Roger Heath et résolu à l'unanimité d'adopter le présent projet de règlement numéro 235-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 235-21 et s'intitule « Règlement numéro 235-21 modifiant le règlement de lotissement afin de modifier les dispositions sur l'ouverture de nouvelle rue et de modifier plusieurs éléments en lien avec la création de la nouvelle zone RP-5 »

Article 3

L'article 5.11 du règlement de lotissement est modifié par le retrait, à la fin de l'article, de l'expression « hors de la zone de réserve ». L'article 5.11 se lit comme suit :

« 5.11 L'OUVERTURE DE NOUVELLE RUE ET LE PROLONGEMENT DE RUES EXISTANTES

L'ouverture de nouvelle rue et le prolongement de rues existantes peuvent se faire uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. »

Article 4

Au **tableau 4.1a** du règlement de lotissement numéro 216-20, concernant les dimensions et superficies des terrains, enlever la ligne « **(RR-1)** » tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

Article 5

Au **tableau 4.1a** du règlement de lotissement numéro 216-20, concernant les dimensions et superficies des terrains, ajouter la zone « **(RP-5)** » tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

Article 6

L'article 4.5.1 est modifié par l'ajout de l'expression « RP-5 » et se lit comme suit :

4.5.1 Superficie minimale du lot accueillant un projet intégré dans les zones « RP-1 », « RP-2 », « RP-3 », « RP-4 » et « RP-5 »

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directeur général

Annexe A – Tableau 4.1a

Zones	Terrain non-desservi (<u>sans</u> aqueduc et égout)		Terrain partiellement desservi (aqueduc <u>ou</u> égout)		Terrain desservi (aqueduc <u>et</u> égout)	
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
A-1 à A-14	4000	50	4000	50	4000	50
F-1 à F-15	4000	50	4000	25	4000	-
RP-1 à RP-5	3000	50	1500	50	-	-
RS-1 à RS-4	3000	50	1500	25	1500	-
ML-1 à ML-3	3000	50	1500	25	-	-
MA-1 ; MA-2	3000	50	1500	25	-	-
P-1 ; P-2	3000	50	1500	25	-	-